




Département de la Manche
23 Route du Teilleul
50640 Buais-les-Monts

Envoyé en préfecture le 28/05/2026
Reçu en préfecture le 28/05/2026
Publié le 
ID : 050-200057511-20260528-2026_0011-AR

Article n° 2026_0011

Commune déléguée de Buais, commune de Buais-les-Monts

ARRETE de CIRCULATION TEMPORAIRE

Le Maire délégué de la commune de Buais ;

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu la demande du Comité organisateur du Tour de la Manche Cycliste,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours des travaux.

ARRETE :

Article 1 : Lors de la 4^{ème} étape de la course cycliste qui se déroulera le samedi 30 mai 2026, il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement des deux côtés de la route, à partir de 12h15 hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales empruntées sur le territoire de la commune de Buais-les-Monts. La route sera réouverte à la circulation après le passage de la voiture balai qui ferme la course cycliste.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, 8^{ème} partie – Signalisation temporaire) sera mise en place par l'association « Tour de la Manche Organisation ».

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de St Hilaire du H.
La Direction des Routes départementales
Le Comité Organisateur du Tour de la Manche Cycliste
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Fait à Buais-les-Monts,

Le 26 mai 2026

Le Maire

Éric Courteille

